



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-PT

Date : 26 juin 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Krister Thelin  
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 26 juin 2006

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**ORDONNANCE AUTORISANT LE REMPLACEMENT DU TROISIEME ACTE  
D'ACCUSATION MODIFIE UNIQUE ET LA DISJONCTION DE L'INSTANCE  
INTRODUITE CONTRE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp  
Mme Christina Moeller  
Mme Patricia Fikirini  
M. Mathias Marcussen

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksander Aleksić pour Nebojša Pavković  
M. Mihaljo Bakrač pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** d'une requête de l'Accusation déposée le 21 juin 2006 (*Prosecution Motion Requesting Leave to Replace the Third Amended Joinder Indictment and Leave to Sever Vlastimir Đorđević from the Trial in the Present Case*) (la « Requête »), par laquelle celle-ci demande l'autorisation :

- 1) de remplacer le troisième acte d'accusation modifié unique déposé le 12 mai 2006 par la version corrigée du même document figurant à l'annexe A de la Requête ;
- 2) de disjoindre l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević de celles introduites contre ses coaccusés en l'espèce ; et
- 3) de considérer la version expurgée et corrigée du troisième acte d'accusation modifié unique, figurant à l'annexe B de la Requête, comme la version définitive de l'acte d'accusation sur la base de laquelle les six autres accusés seront jugés ;

**ATTENDU** que cette question a été soulevée et débattue lors des deux dernières réunions entre les parties tenues en application de l'article 65 *ter* D) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>1</sup>, que les conseils des six coaccusés de Vlastimir Đorđević ne se sont pas opposés aux demandes de l'Accusation<sup>2</sup>, et qu'il n'y a donc pas lieu d'attendre qu'ils déposent une réponse<sup>3</sup>,

**VU** les circonstances dans lesquelles a été présentée la Requête et qui y sont rappelées aux paragraphes 2 et 3,

---

<sup>1</sup> Voir *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević, Đorđević et Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, compte rendu de la réunion tenue en application de l'article 65 *ter* le 17 mai 2006, p. 244 et 245, et le 21 juin 2006, p. 287 à 292.

<sup>2</sup> *Milutinović et consorts*, compte rendu de la réunion tenue en application de l'article 65 *ter* le 21 juin 2006, p. 291 et 292 (les conseils de Dragoljub Ojdanić ont simplement évoqué la question de la traduction en vue du procès de la version définitive de l'acte d'accusation ; les conseils des autres accusés n'ont formulé aucune observation).

<sup>3</sup> Voir article 126 *bis* du Règlement (selon lequel une partie dispose d'un délai pour répondre à la requête de l'autre partie, « à moins que la Chambre n'en décide autrement ») ; article 65 *ter* B) du Règlement (qui dispose que « [l]e juge de la mise en état [...] prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide »).

**ATTENDU** que l'article 82 B) du Règlement dispose que « [l]a Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice »,

**ATTENDU** que même si l'article 72 A) iii) du Règlement prévoit qu'une demande de disjonction d'instances, présentée conformément à l'article 82 B), doit être déposée 30 jours au plus tard après que l'Accusation a communiqué à la Défense toutes les pièces énumérées à l'article 66 A) i), la Requête a été déposée sur proposition du juge de la mise en état, et la Chambre de première instance a le pouvoir d'en reconnaître la validité<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que dans la Requête, il est dit que « les six accusés présents à La Haye ont, de par l'article 21 4) c) du Statut du Tribunal, le droit d'être jugés sans retard excessif<sup>5</sup> », et que « le report de l'ouverture du procès en l'espèce jusqu'à ce que Vlastimir Đorđević soit remis à la garde du Tribunal pourrait entraîner des retards importants et ne serait pas dans l'intérêt de la justice qui plaide en faveur d'un procès rapide<sup>6</sup> »,

**ATTENDU** que l'Accusation a rectifié dans les parties renvoyant les unes aux autres les erreurs constatées dans la version de l'acte d'accusation déposée le 12 mai 2006,

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević soit disjointe de celles introduites contre les six autres accusés<sup>7</sup>, et qu'aucune décision rendue par la Chambre de première instance dans le procès de ces derniers ne devrait

---

<sup>4</sup> Voir article 127 A) ii) du Règlement (qui dispose que la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état peuvent, « lorsqu'une requête présente des motifs convaincants [...] reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés en posant, le cas échéant, des conditions qu'elle ou il considère comme justes et ce, que le délai soit ou non expiré »). La Chambre de première instance se dit convaincue, vu les circonstances dans lesquelles la Requête a été déposée et les arguments avancés par l'Accusation aux paragraphes 3 à 6 de ladite Requête, qu'il y a lieu de modifier les délais de dépôt.

<sup>5</sup> Requête, par. 4.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>7</sup> Voir *Milutinović et consorts*, Décision relative à la requête de Nebojša Pavković aux fins d'annuler la décision de jonction d'instances ou, à défaut, d'être jugé séparément, 7 septembre 2005 (la Chambre de première instance a rejeté la demande de disjonction, estimant que l'intérêt de la justice commande que tous les accusés soient jugés ensemble dans le cadre d'un procès unique) ; voir aussi *Le Procureur c/ Prlić, Stojić, Praljak, Pećković, Ćorić et Pušić*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de disjonction d'instances et de disjonction de chefs d'accusation, 1<sup>er</sup> juillet 2005, par. 23 et 24. Voir aussi *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-PT, compte rendu de la conférence préalable au procès du 20 juillet 2001, p. 60.

être considérée comme l'expression de la responsabilité pénale individuelle de Vlastimir Đorđević dans les crimes qui lui sont reprochés,

**EN APPLICATION** des articles 54, 65 *ter*, 82, 126 *bis* et 127 du Règlement,

**DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. L'Accusation est autorisée à déposer la Requête et à remplacer le troisième acte d'accusation modifié unique, dans les conditions énoncées aux points 3 et 4 ci-après.
2. L'instance introduite contre Vlastimir Đorđević est disjointe de celles introduites contre les six autres accusés et le Greffe attribuera un nouveau numéro d'affaire à tous les documents qui se rapporteront à cet accusé.
3. La version corrigée du troisième acte d'accusation modifié unique figurant à l'annexe A de la Requête portera le nouveau numéro attribué à l'affaire mettant en cause Vlastimir Đorđević, et sera la version définitive de l'acte d'accusation dans la procédure engagée contre celui-ci, à moins qu'une Chambre du Tribunal n'en décide autrement.
4. La version corrigée et expurgée du troisième acte d'accusation modifié unique figurant à l'annexe B de la Requête sera la version définitive de l'acte d'accusation sur la base de laquelle les six accusés en l'espèce seront jugés, et s'appellera « Troisième Acte d'accusation modifié unique expurgé ».

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 26 juin 2006  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]